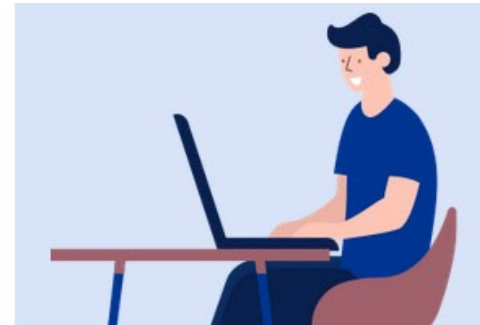
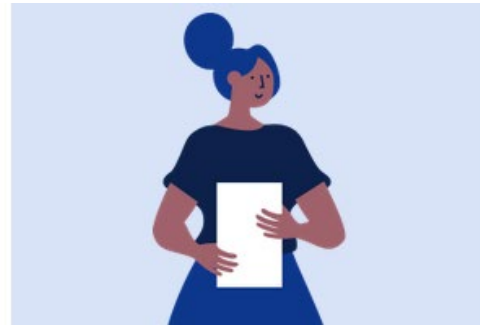


Conditions générales d'ouverture de droits aux prestations familiales Les titres de séjour



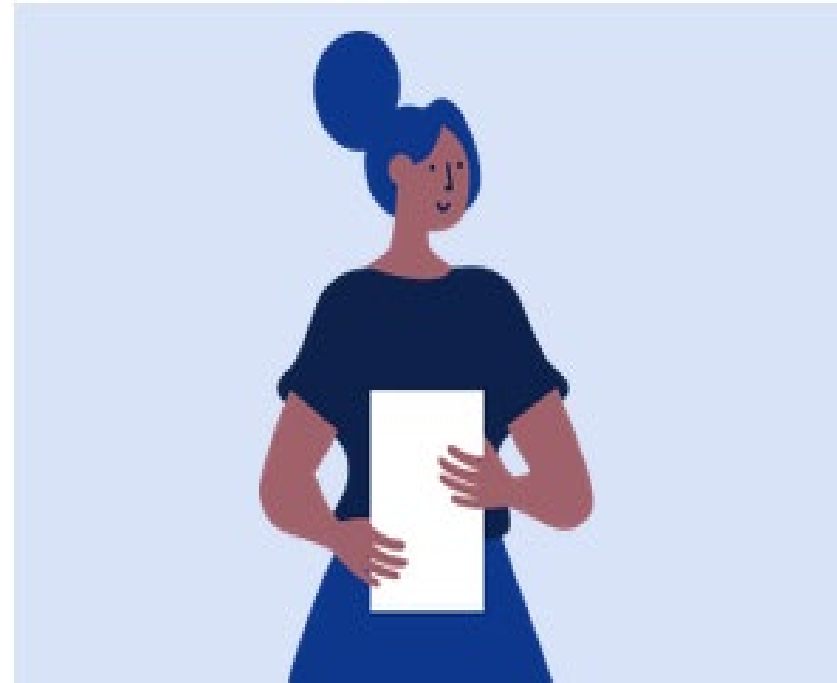
Webinaire du 11 juin 2024
Pôle Partenariat d'Accès aux Droits

Sonia TOUMERT et Béatrice CESARIN

Comprendre les conditions d'attribution des prestations familiales et de solidarité

Avoir une meilleure approche des règles de droits aux prestations pour les usagers étrangers et les usagers de l'espace Eee, Ce et Suisse

Avoir un éclairage concernant les règles de droits pour les bénéficiaires de la protection internationale,



LES CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE DE DROIT

- Les principes généraux

LES CONDITIONS LIEES A L'ALLOCATAIRE

- L'activité
- La nationalité
- La résidence
- Le détachement

L'ATTRIBUTAIRE

LA CHARGE D'ENFANT

- La notion de charge
- La nationalité
- La résidence

LA PRESCRIPTION BIENNALE

LES REGLES DE DROIT POUR LES ETRANGERS

- Les titres de séjour
- Les dates d'effet des titres de séjour
- Les particularités

LES REGLES DE DROIT POUR LES EEE, UE ET SUISSE

- Le droit au séjour
- Les justificatifs et le droit aux prestations

LA PROTECTION INTERNATIONALE

- Les statuts
- Le parcours
- L'ouverture de droit
- Les titres de séjour
- L'enfant mineur bénéficiaire de la protection internationale
- L'Allocation de Demande d'Asile (ADA)

LES MOTIFS DE SUSPENSION DES PRESTATIONS FAMILIALES

LES MODALITES DE CONTACT

Pour bénéficier de prestations, tout demandeur doit remplir des conditions générales d'ouverture de droit (CGOD) dont les principes généraux sont liés aux notions suivantes:

- L'allocataire
- L'attributaire
- La charge d'enfant
- La prescription biennale

Les conditions liées à l'allocataire

La notion d'allocataire

L'allocataire est la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales. C'est cette personne qui doit remplir les conditions générales d'ouverture de droit aux prestations.

▪ La condition liée à l'activité

Pas de condition. Cependant la situation professionnelle de l'allocataire permet de déterminer l'organisme chargé de verser les prestations (l'organisme débiteur).

De même lorsque l'employeur ne cotise pas en France, il convient de vérifier si l'allocataire peut prétendre aux prestations familiales françaises.

▪ La condition liée à la nationalité

L'allocataire de nationalité étrangère (hors espace économique et européen et suisse) doit justifier de sa situation régulière en France au moyen d'un titre de séjour en cours de validité.

L'allocataire de nationalité Ue, Eee et Suisse doit justifier d'un droit au séjour.

Les conditions liées à l'allocataire

▪ La condition liée à la résidence

L'allocataire doit résider en France de façon permanente car les séjours hors de France peuvent entraîner un non droit aux prestations familiales.

L'allocataire doit avoir en France (métropole et Dom)

- a. en priorité son foyer permanent
- b. à défaut, le lieu de son séjour principal.

a. L'allocataire a son foyer permanent installé en France

Le critère du foyer permanent en France est rempli lorsque la famille a sa résidence habituelle installée sur le territoire français. Il peut s'apprécier à partir :

- du fait de déclarer ses revenus en France,
- d'avoir son domicile principal en France,
- d'exercer son activité professionnelle en France,
- de scolariser ses enfants ou recourir à une garde individuelle ou collective pour les plus jeunes,
- de la présence en France du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'allocataire.

Lorsque ce critère est satisfait, il permet de continuer à considérer comme résidant en France un allocataire amené à séjourner à l'étranger, y compris pour la plus grande partie de l'année, notamment pour des raisons professionnelles ou médicales.

Les conditions liées à l'allocataire

b. L'allocataire séjourne principalement en France

Le critère du séjour principal en France est rempli lorsque **l'allocataire y séjourne pendant plus de six mois consécutifs ou non** (présence en France supérieure ou égale à 181 jours), au cours de l'année civile de versement des prestations familiales.

Si ce critère ne peut être vérifié, l'appréciation de la période du séjour hors de France sera réalisée sur une période de douze mois à cheval sur deux années civiles.

▪ Le détachement

Les travailleurs détachés accompagnés de leur famille conservent le bénéfice des prestations familiales françaises (sauf aide au logement) pendant les trois premiers mois de détachement quel que soit le pays de détachement. La poursuite du droit dépendra du pays du détachement et des conventions signées.

Si la famille du travailleur détaché demeure en France métropolitaine, le droit aux PF reste ouvert.

PARTICULARITE POUR LES BENEFICIAIRES DU RSA

Pour l'étude du droit au RSA, est considéré comme résidant sur le territoire français, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente.

Il est réputé y résider également en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois, soit 92 jours, au cours de l'année civile ou de date à date.

- En cas d'absence \leq **3 mois** => poursuite des droits au Rsa.
- En cas d'absence du territoire **> à 3 mois consécutifs** => **suspension du droit** et information parallèle au Conseil Départemental.

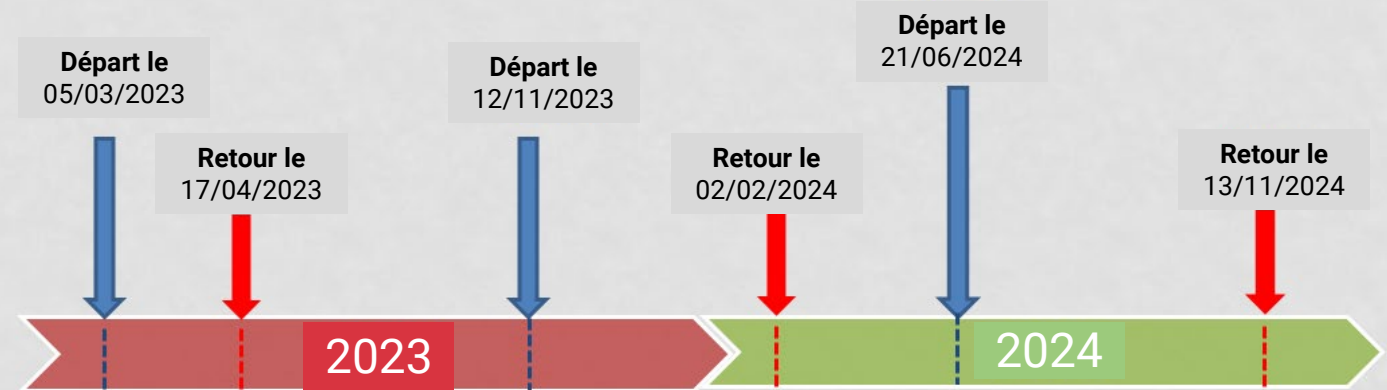
Exception:

La condition de résidence est considérée remplie si l'absence du territoire **> à 3 mois** s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel.

PARTICULARITE POUR LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Le logement du bénéficiaire d'une aide personnelle au logement est sa résidence principale.
- Il doit être occupé au moins huit mois par an par lui-même ou son conjoint (ou concubin), ou par une personne à sa charge.
- La condition d'occupation d'au moins 8 mois par an est remplie si l'inoccupation du logement **est inférieure ou égale à 122 jours (4 mois) par année civile.**

EXEMPLES DE PÉRIODE DE PRÉSENCE OU D'ABSENCE



Inoccupation à cheval sur deux années civiles, condition d'occupation du logement remplie sur une des deux années;

Logement inoccupé :
du 5 mars au 17 avril de l'année N;
puis du 12 novembre de l'année N au 2 février de l'année N+1

puis du 21 juin au 13 novembre de l'année N+1 :

sur l'année N : logement inoccupé moins de 123 jours droit AI maintenu pour toute l'année N.

sur l'année N+1 : logement inoccupé plus de 122 jours notification d'indu d'AI pour les mois de janvier, février, et de juin à novembre.



Il s'agit de la personne physique (allocataire, ou conjoint) ou personne désignée par jugement (de tutelle ou curatelle) à qui sont versées les prestations.

Il peut s'agir d'une personne morale (tutelle, mandataire judiciaire, bailleurs, ASE).

Les conditions liées à l'enfant

La notion de charge d'enfant

Un enfant est considéré à charge de la personne qui assume de façon permanente et effective son entretien (nourriture, habillement, logement) et la responsabilité de son éducation.

La charge est reconnue prioritairement aux parents, toutefois, il n'est pas exigé de lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge d'un enfant et ce dernier.

Il peut s'agir d'enfants reconnus ou non, de frères, sœurs, neveux, nièces, pupilles, enfants adoptés, recueillis ou parrainés.

La condition de charge est appréciée en fonction de :

▪ La nationalité de l'enfant

Pour un enfant étranger à charge d'un allocataire étranger, les pièces justificatives suivantes sont nécessaires à l'ouverture de droit aux prestations familiales et permettent d'apprécier son entrée régulière en France:

- Certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii comportant le nom de l'enfant dans le cadre d'une procédure de regroupement familial
- Une attestation préfectorale précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un des parents titulaires soit d'une carte de séjour temporaire «vie privée et familiale » soit d'un certificat de résidence algérien « vie privée familiale » d'un an
- Pour les autres situations, vous pouvez nous solliciter par mail à l'adresse suivante:
partenaires@caf92.caf.fr

- **La résidence de l'enfant**

L'enfant doit résider en France de façon permanente.

- **L'activité de l'enfant**

La condition de charge est appréciée en fonction de son âge, son activité et sa rémunération :

- Jusqu'à 3 ans : pas de condition
- De 3 à 16 ans : l'enfant est soumis à l'obligation scolaire
- Au-delà de 16 ans : En l'absence de rémunération, il n'y a pas de condition. Si l'enfant perçoit une rémunération, elle ne doit pas être supérieure à un certain montant (55% du smic brut ou 69% du smic net pour 39h hebdomadaire ou 61,3% du smic brut ou 78% du smic net pour 35h hebdomadaire).

L'âge limite pour considérer un enfant à charge dépend des prestations :

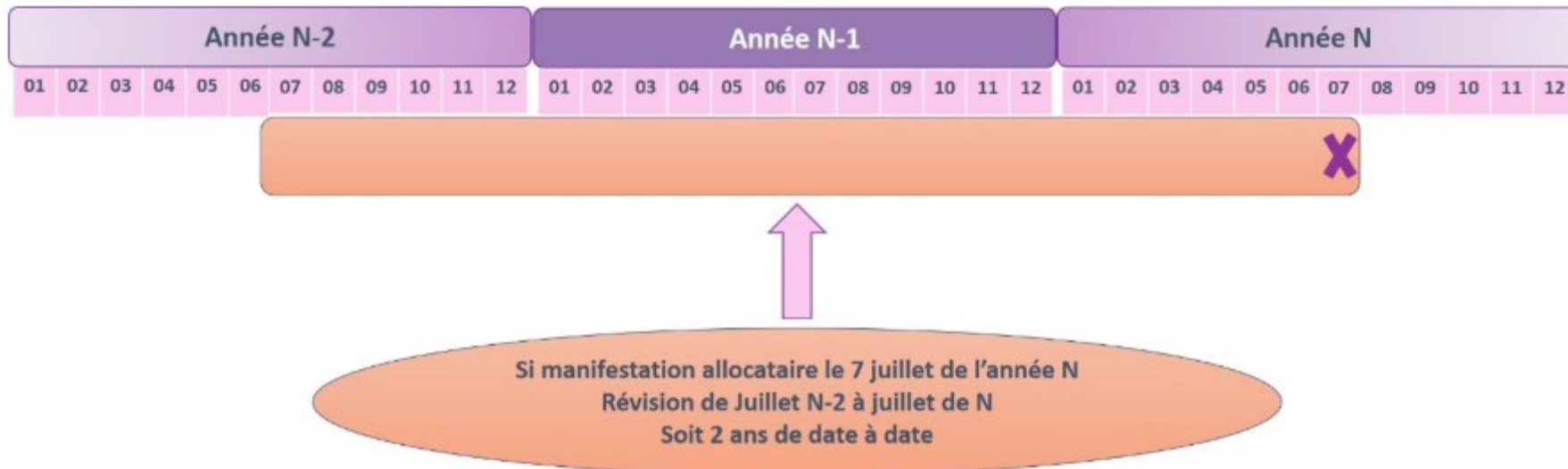
- Enfant de moins de 21 ans pour les aides au logement, le forfait AF et le complément familial
- Enfant de moins de 25 ans pour le Revenu de Solidarité Active, la Prime d'Activité et l'Ade
- Enfant de moins de 20 ans pour les autres prestations

La prescription biennale

La prescription est une période passée au regard de laquelle un allocataire est en droit d'obtenir le paiement de prestations non payées.

La prescription est de 2 ans pour toutes les prestations (sauf pour les prestations pour lesquelles le droit débute avec le dépôt d'une demande (Rsa, Prime d'activité, aide au logement...)).

Cette période passée est calculée en remontant dans le temps, à partir de la date de la 1ère manifestation de l'allocataire (réception d'un courrier, d'une demande, d'un appel téléphonique, d'un courriel, ...) auprès de la Caf. C'est le point de départ du calcul de la prescription.



Les règles de droit pour les étrangers (hors Cee et Suisse)

La personne de nationalité étrangère doit justifier de la régularité de son séjour.

Exemples de titres de séjour

**La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle
(Sauf mention travailleur saisonnier)**



Certificat de résidence de ressortissant algérien



La carte de résident (quelle que soit la mention)



Liste non exhaustive

- ❑ Carte de résident (quelle que soit la mention)
- ❑ Carte de séjour temporaire qu'elle qu'en soit la mention
- ❑ Carte de séjour pluriannuelle (sauf mention "travailleur saisonnier")
- ❑ Visas de long séjour
- ❑ Certificat de résidence de ressortissant algérien
- ❑ Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus
- ❑ Récépissés de 1ère demande de titre de séjour accordés aux bénéficiaires de la protection internationale (sans condition de durée de validité): "reconnu réfugié" ;"A obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire " A demandé la délivrance d'un 1er titre de séjour - bénéficiaire du statut d'apatride »
- ❑ Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à 3 mois
- ❑ Attestation de décision favorable de renouvellement de titre de séjour
- ❑ Visas de long séjour valant titre de séjour, c'est-à-dire les VLS soumis à la procédure de déclaration auprès de l'Ofii dans les 3 mois suivant l'arrivée en France.
- ❑ Document préfectoral attestant d'une démarche de renouvellement en ligne de titre de séjour hors demande de titre de séjour Etudiant.
- ❑ Titre de séjour avec mention "Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE"
- ❑ Les autorisations provisoires de séjour portant la mention bénéficiaire de la protection temporaire (déplacés ukrainiens)

Certains titres de séjour ne permettent pas d'ouvrir un droit aux prestations familiales

- ❑ Le récépissé de 1ère demande de titre de séjour
- ❑ Le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile, d'un réexamen ou d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (Cnda)
- ❑ L'autorisation provisoire de séjour d'une durée inférieure à 3 mois
- ❑ Visa de long séjour portant mentions : *demande de dispense temporaire de carte de séjour, vacances travail, passeport talent chercheur, volontaire, Schengen, transit schengen*
- ❑ Confirmation du dépôt d'une première demande de titre de séjour ou d'une demande de renouvellement de titre de séjour



Les règles d'ouverture et de fin de droit

- Le droit aux prestations est ouvert → le **mois suivant** celui de la date de validité du titre de séjour
- Le dernier mois payé → le **mois précédant** la date de fin de validité ou le **mois** de fin de validité si celle-ci se situe au dernier jour du mois.

Particularités

- ❖ La validité d'un titre de séjour **d'une durée supérieure à 12 mois** est prolongée automatiquement de **3 mois** pour le maintien de ses droits aux prestations familiales. Durant cette période, la personne est considérée en situation régulière en France.

Exemple : fin de validité = **15 janvier 2024** => date de fin retenue = **14 avril 2024**

- ❖ Si le renouvellement d'un titre ne fait pas suite immédiatement au précédent et que l'application stricte des règles des dates d'effet fait perdre 2 mois de droit à l'allocataire, il convient d'appliquer la règle de continuité. Ainsi si un titre se termine sur un mois et est renouvelé sur le mois suivant, il n'y a pas d'interruption de droit.

Exemple: fin de validité du titre précédent = **9/03/2023**

début de validité du nouveau titre = **18/04/2023**

=> continuité de droit = **validité ok pour mars et avril 2023**



- ❖ **RSA et Prime d'activité** : la condition de résidence régulière de 5 ans antérieurement à la demande n'est pas applicable pour les titulaires de :

- La carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de 10 ans,
- Le certificat de résidence de ressortissant algérien autorisant à travailler (tout certificat sauf celui portant la mention visiteur et retraité)
- de la reconnaissance du statut de réfugié, d'apatrides et de la protection subsidiaire.

La notion de droit au séjour

Les ressortissants communautaires ne sont pas tenus de présenter un titre de séjour, ils doivent cependant remplir les conditions du droit au séjour.

Pour bénéficier des prestations familiales, les ressortissants de l'UE et d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Eee) doivent :

- respecter les conditions de régularité de séjour,
- remplir la condition de résidence en France,
- répondre à l'ensemble des autres conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Le droit au séjour s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle l'allocataire et les membres de sa famille appartiennent au moment de la demande :

- Être **actif** : exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée en France,
- Être **Inactif** mais disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie,
- Être **étudiant** ou **en formation professionnelle** et disposer de ressources suffisantes⁽¹⁾ et d'une assurance maladie.

Le droit au séjour peut être apprécié par une autre administration : Cnam, Carsat (caisse d'assurance de retraite et de santé au travail), Cram ou Préfecture.

Le demandeur doit prouver qu'il dispose de l'équivalent du Rsa familiarisé pour les – de 65 ans ou l'Aspa pour les + de 65 ans, pendant 6 mois au moment de la demande de prestation.

Chaque année, la Caf contrôle la condition de ressources.

⁽¹⁾ le montant des ressources suffisantes sera apprécié par référence au montant du Rsa

Règles d'ouverture et de fin de droit

- Le droit aux prestations est ouvert → le **mois suivant** celui où le demandeur remplit l'ensemble des conditions.
- Le droit prend fin → le **mois même** où l'une des conditions cesse d'être remplie.

Le **droit au séjour permanent** s'acquiert au terme de 5 années de résidence régulière et ininterrompue en France satisfaite pendant cette période aux conditions exigées du droit au séjour. La résidence seule ne valide pas un droit au séjour permanent.

Particularités pour le Rsa et l'Aah

Le droit à l'Aah et au Rsa peut être ouvert aux ressortissants communautaires et assimilés sous réserve qu'ils justifient d'une période de 3 mois de résidence en France précédant leur demande. Cette condition est opposable individuellement à tous les membres du foyer.

L'**ouverture de droit** prend alors effet, sous réserve de l'ensemble des conditions d'attribution, à **compter du mois suivant celui où la condition de 3 mois de résidence est remplie.**

Catégorie/conditions	Justificatifs	Droit aux PF
Actif (qui exerce une activité professionnelle)		
Être affilié à l'assurance maladie	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la Cnam - 3 derniers bulletins de salaires en cas de début d'activité 	Droit aux prestations familiales et Rsa
Inactif		
<ul style="list-style-type: none"> - Couverture maladie autre que l'AME - Ressources suffisantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la couverture maladie (Cmu compris) pour tous les membres du foyer - Relevé de compte bancaire, attestations de pension, 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit aux Pf - Droit au Rsa si condition de résidence supérieure à 3 mois et selon décision du Conseil départemental et si la condition de droit au séjour n'est pas remplie au titre d'accident de la vie
Etudiant		
<ul style="list-style-type: none"> - Être inscrit dans un établissement d'études supérieures pour y suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle - Disposer d'une couverture médicale autre que l'Amc - Disposer de ressources suffisantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la Couverture maladie - Attestation sur l'honneur justifiant de ressources suffisantes - Certificat de scolarité 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit aux PF - Droit au Rsa si conditions de résidence supérieures à 3 mois

La protection internationale

Les statuts

▪ Le statut de demandeur d'asile

Il s'agit de la personne qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et/ou de la CNDA (cour nationale du droit d'asile) sur sa demande de protection.

En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré.

En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

▪ La protection subsidiaire

La protection subsidiaire est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants: peine de mort ou exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants, menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

▪ Le statut de réfugié

La qualité de réfugié est accordée:

A l'étranger persécuté dans son pays et qui ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Il doit s'agir de persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou les opinions politiques.

A l'étranger persécuté dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté (militants politiques ou syndicalistes, d'artistes ou d'intellectuels) menacés pour leur engagement en faveur de la démocratie dans leur pays.

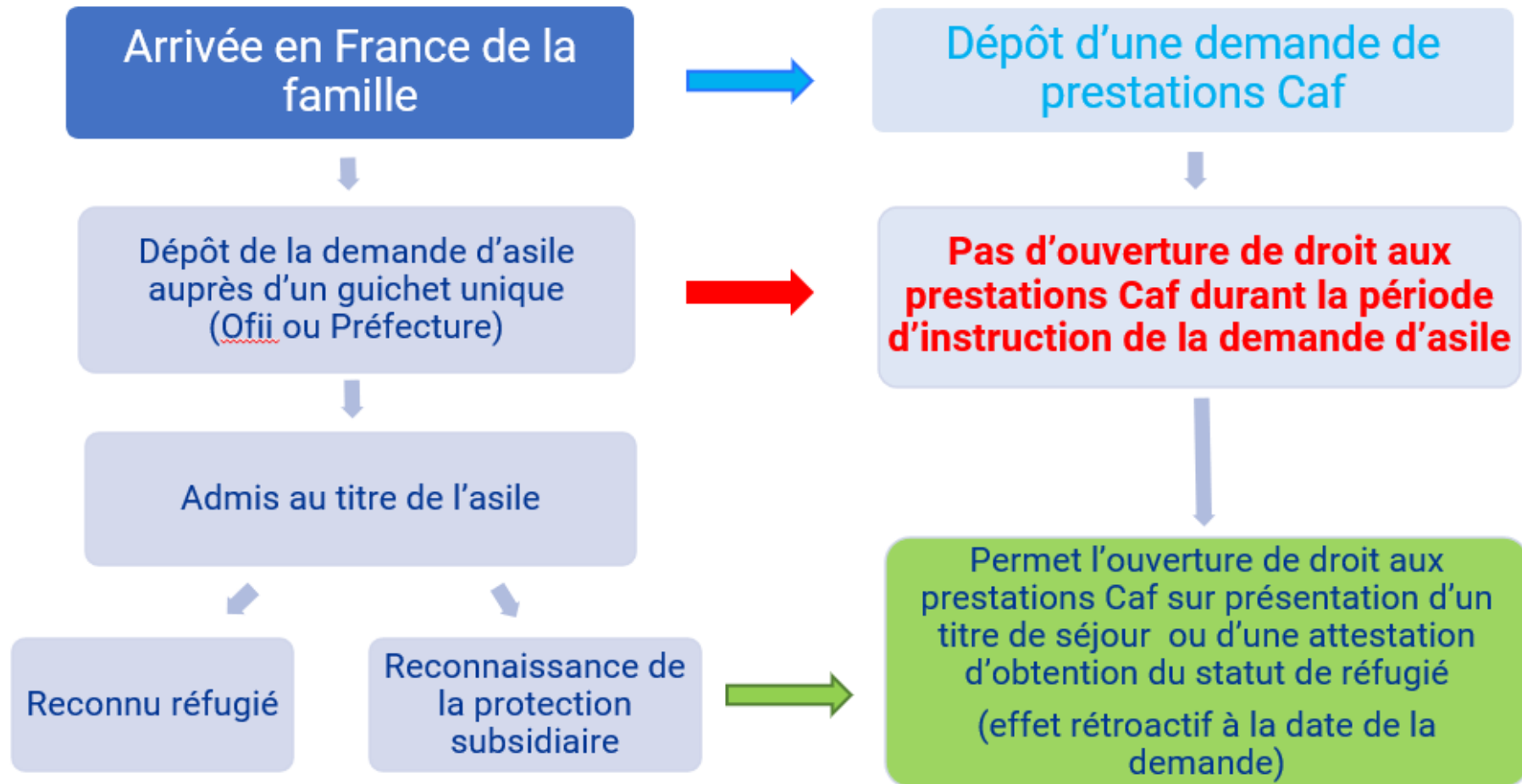
A l'étranger qui a obtenu dans son pays la protection du Haut-Commissariat des Nations unies, mais ne peut plus y rester.

▪ Le statut d'apatride

Ce statut concerne uniquement la personne à laquelle aucun pays n'accorde sa nationalité

La protection internationale

Parcours du demandeur d'asile



La protection internationale

Date d'effet d'ouverture de droit aux prestations familiales - « L'effet reconnaissant »

Un effet reconnaissant est attaché au statut :

- de réfugié ;
- de bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- ou d'apatride.

L'effet reconnaissant signifie que le statut et ses effets prennent effet rétroactivement à la date d'arrivée en France.

En application de ce principe, et **sous réserve qu'une demande de prestation ait bien été effectuée**, l'ouverture de droit aux prestations familiales est **rétroactive à compter du mois suivant l'arrivée en France**.

Particularités pour le Rsa et la Prime d'activité

L'ouverture de droit au Rsa et/ou de la Prime d'activité est **rétroactive à compter de la date de dépôt de la demande**.

L'ouverture de droit est réalisée sur la base des justificatifs attestant de l'obtention du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

En pratique, la fourniture de la décision favorable de l'Ofpra ou de l'attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii attestant de cette protection est suffisante.

La protection internationale

Les titres de séjour permettant l'ouverture de droits aux prestations pour les demandeurs d'asile

Dans l'attente de la délivrance de la carte de résident ou de séjour temporaire, seuls les documents suivants autorisent l'ouverture de droit aux prestations familiales :

- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié ».
- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelables portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile ».
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable, délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile accordant cette protection.

Les droits aux prestations sont ouverts sur la base de ce type de justificatif et rétroactivement depuis le mois suivant l'entrée en France, en application de l'effet reconnaissant associé aux statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

La protection internationale

Enfants mineurs ayant le statut de réfugié accompagnés ou non de leurs parents

Le statut de réfugié accordé à l'enfant implique que ses parents puissent, en principe, séjourner en France avec lui. Pour autant, en aucun cas ils ne se verront accorder le statut de réfugié du seul fait que celui-ci ait été accordé à leur enfant.

Pour ce cas de figure, le(s) parent(s) allocataire(s) doivent justifier personnellement de la régularité de leur séjour au moyen d'un titre de séjour (comme présenté précédemment).

Pour les enfants reconnus réfugiés ou bénéficiant d'une protection subsidiaire, dont le ou les parents sont titulaires d'un titre de séjour, une pièce d'état civil doit être fournie pour l'enfant.

Si ces enfants sont membres de famille d'un réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, ils sont considérés à charge pour l'étude des droits aux prestations.

Doit être fourni pour l'enfant:

- le certificat de naissance reconstitué par l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine
- Ou le livret de famille délivré par l'Ofpra
- Ou l'attestation familiale provisoire pour bénéficiaire de la protection internationale délivrée par l'OFII.

La protection internationale

Modalités de prise en compte de l'Allocation de Demande d'Asile (ADA) dans le calcul des droits aux prestations

RSA	Prime d'activité	Prestations familiales
<p>L'ADA doit être déclarée pour tous les mois de perception.</p> <p>Une mesure d'abattement sera appliquée à compter du mois de fin de perception si elle n'est pas remplacée par un revenu de substitution.</p>	<p>L'Ada ne doit pas être déclarée car non imposable.</p>	<p>L'Ada ne doit pas être déclarée car non imposable.</p>



N* = 2024
N-1** = 2023
N-2*** = 2022



LES MODALITES DE CONTACT

Pour nous contacter :

Sonia TOUMERT & Béatrice CESARIN

Gestionnaire-conseil et Cadre Expert chargés de l'animation du réseau partenarial d'accès aux droits

Mail : partenaires@caf92.caf.fr

Pour vous informer :

La Caf des Hauts-de-Seine publie sur le site caf.fr des actualités pour ses partenaires :

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-des-hauts-de-seine/partenaires-locaux>

Merci pour votre attention